

Principales considérations pour le secteur canadien des fruits et légumes frais en vertu des nouvelles dispositions du Bureau de la concurrence sur l'écoblanchiment | juin 2025

Le secteur canadien des fruits et légumes frais est confronté à une nouvelle ère de surveillance de ses déclarations de marketing environnemental. Des modifications apportées à la *Loi sur la concurrence*, qui visent à limiter l'« écoblanchiment », exigent que les entreprises fournissent des preuves rigoureuses de leurs affirmations relatives à l'écologie. Ces changements, décrits en détail dans les lignes directrices du Bureau de la concurrence intitulées « Déclarations environnementales et la *Loi sur la concurrence* »¹, introduisent des risques juridiques et de réputation en cas de déclarations vagues, non fondées ou trompeuses sur les avantages environnementaux des produits et des activités. Cela nécessite un changement fondamental dans la façon dont les déclarations relatives à la durabilité sont communiquées et vérifiées par le secteur des fruits et légumes frais et ses chaînes d'approvisionnement complexes.

Au cœur des nouvelles dispositions figure l'exigence selon laquelle toutes les déclarations environnementales doivent être véridiques, claires et corroborées par des preuves crédibles. Les modifications introduisent deux critères clés : les déclarations concernant les avantages environnementaux d'un produit doivent être fondées sur une « épreuve suffisante et appropriée », tandis que les déclarations concernant les avantages environnementaux d'une entreprise ou de ses activités doivent être appuyées par une « méthode reconnue à l'échelle internationale ». Il incombe donc aux entreprises d'avoir leurs preuves en règle avant de faire des déclarations environnementales publiques.

Les conséquences financières du non-respect de la loi sont considérables, les sanctions pouvant atteindre jusqu'à 10 millions de dollars (15 millions de dollars pour les infractions subséquentes), le triple de la valeur des avantages découlant de la pratique trompeuse ou

Résumé

Le Bureau de la concurrence est un organisme indépendant qui veille à l'application de la *Loi sur la concurrence*. Cette Loi interdit la publicité fautive ou trompeuse et les pratiques commerciales trompeuses, y compris les déclarations environnementales trompeuses.

La Loi a récemment été modifiée pour inclure deux nouvelles dispositions qui traitent explicitement des déclarations environnementales, exigeant que certaines déclarations soient fondées sur des preuves.

- En vertu de la Loi, il est interdit de faire des indications fausses ou trompeuses au public pour promouvoir un produit ou un intérêt commercial (alinéa 74.01(1)(a)).
- Il est interdit de faire des déclarations visant le rendement environnemental d'un produit qui ne se fondent pas sur une épreuve suffisante et appropriée (alinéa 74.01(1)(b)).
- Il est interdit de faire des déclarations sur les avantages environnementaux d'un produit qui ne se fondent pas sur une épreuve suffisante et appropriée (alinéa 74.01(1)(b.1)).
- Il est interdit de faire des déclarations concernant les avantages environnementaux d'une entreprise ou d'une activité commerciale qui ne sont pas fondées sur des éléments corroboratifs suffisants et appropriés obtenus au moyen d'une méthode reconnue à l'échelle internationale (alinéa 74.01(1)(b.2)).
- Un nouveau droit d'action privé, entré en vigueur le 20 juin 2025, permettra aux particuliers et aux groupes de contester directement les entreprises en cas de soupçon d'écoblanchiment, augmentant ainsi la probabilité de litiges juridiques.

Le Bureau fournit six principes aux entreprises pour qu'elles se conforment à la loi relative aux déclarations environnementales : (1) les déclarations doivent être véridiques et non fausses ou trompeuses; (2) les avantages environnementaux d'un produit et les indications de rendement doivent être fondés sur une épreuve suffisante et appropriée; (3) les déclarations comparatives doivent être précises; (4) les déclarations doivent éviter l'exagération, (5) les déclarations doivent être claires et précises – et non vagues; (6) les déclarations sur l'avenir doivent être étayées par des éléments corroboratifs et un plan clair.

Source : [Déclarations environnementales et la Loi sur la concurrence](#), 5 juin 2025

¹ [Déclarations environnementales et la Loi sur la concurrence](#), 5 juin 2025

3 % du revenu brut annuel de l'entreprise à l'échelle mondiale, selon le plus élevé des montants. De plus, un nouveau droit d'action privé, qui entrera en vigueur le 20 juin 2025, permettra aux particuliers et aux groupes de contester directement les entreprises en cas de soupçon d'écoblanchiment, augmentant considérablement la probabilité de litiges juridiques.

PRINCIPALES CONSIDÉRATIONS POUR LE SECTEUR DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS ET SES CHÂÎNES D'APPROVISIONNEMENT

1. Les déclarations vagues et non vérifiées présentent un risque élevé :

Des termes généraux et souvent utilisés comme « écologique », « durable », « régénératrice », « naturel » et « frais de la ferme » (exemples de termes utilisés par le secteur) sont maintenant passés au crible. Sans définitions claires, précises et vérifiables, ces déclarations peuvent être considérées comme trompeuses. Par exemple, un producteur qui déclare utiliser des pratiques d'agriculture régénératrice doit être prêt à démontrer, à l'aide de preuves, quels sont ces pratiques et leurs avantages pour l'environnement, en se référant potentiellement à un cadre établi et reconnu.

2. Les éléments corroboratifs ne sont pas négociables :

Le socle des nouvelles dispositions est l'exigence d'éléments corroboratifs solides.

- **Pour les produits :** Une déclaration selon laquelle une variété particulière de fruits est « résistante à la sécheresse » et utilise donc moins d'eau doit être étayée par une épreuve contrôlée qui compare sa consommation d'eau à une référence pertinente. De même, une déclaration selon laquelle un nouveau matériau d'emballage est « compostable » doit être appuyée par des preuves qu'il se décomposera dans les installations municipales canadiennes de compostage.
- **Pour les pratiques commerciales :** Une coopérative de producteurs qui fait la publicité de ses « exploitations carboneutres » doit être en mesure de prouver qu'elle a utilisé une méthode reconnue à l'échelle internationale pour calculer son empreinte carbone et les compensations ou réductions réalisées. Cela exige une collecte de données pertinente et des rapports transparents tout au long de ses activités.

3. La surveillance s'étend à toute la chaîne d'approvisionnement :

Les déclarations environnementales ne se limitent pas au produit final sur les tablettes des épiceries. Elles s'appliquent à l'ensemble de la chaîne, du champ au domicile du consommateur. Cela signifie que tous les membres de la chaîne d'approvisionnement – producteurs, emballeurs, distributeurs et détaillants – partagent la responsabilité de l'exactitude des déclarations environnementales qu'ils font ou transmettent. En voici certains exemples :

- **Transport et « kilomètres-assiettes » :** Les déclarations de « culture locale » ou d'« empreinte carbone plus faible » en raison des itinéraires de transport plus courts doivent être exactes et vérifiables. Les entreprises qui font de telles déclarations peuvent devoir fournir des preuves de leurs réseaux d'approvisionnement et de distribution.
- **Réel caractère « recyclable » de l'emballage :** La recyclabilité des emballages est une préoccupation majeure. Une déclaration d'emballage « entièrement recyclable » peut être jugée trompeuse si l'emballage n'est pas accepté dans les systèmes de recyclage offerts à une partie importante de la population canadienne. La

complexité des emballages multimatériaux courants dans la section des fruits et légumes exige un examen attentif et une communication claire aux consommateurs sur les composants recyclables et la façon de les éliminer correctement.

4. Les déclarations prospectives nécessitent un plan crédible :

Les nouvelles dispositions ciblent également les revendications ambitieuses concernant le rendement environnemental futur. Une entreprise ne peut pas simplement affirmer son intention d'atteindre la « carboneutralité nette d'ici 2040 » sans un plan concret et crédible pour le faire. Ce plan doit s'appuyer sur une méthode reconnue à l'échelle internationale et comprendre des objectifs et des étapes mesurables. Pour le secteur des fruits et légumes frais, cela pourrait impliquer des engagements à long terme pour adopter de nouvelles technologies pour la conservation de l'eau, réduire la dépendance aux intrants synthétiques ou passer à des sources d'énergie renouvelable.

5. Le nombre d'homologations de tiers et le scepticisme des consommateurs augmentent :

Dans ce nouveau paysage, les certifications crédibles et de tiers sont susceptibles de gagner encore en valeur. Les homologations² de produits biologiques communément acceptées constituent une norme claire et vérifiable à laquelle les consommateurs peuvent faire confiance. Toutefois, les entreprises doivent toujours veiller à ce que leur utilisation de ces logos d'homologation soit exacte et non trompeuse. Dans la mesure où le nouveau droit d'action privé, entré en vigueur le 20 juin 2025, permet aux particuliers et aux groupes de contester directement les entreprises en cas de soupçon d'écoblanchiment, il est important de noter que le scepticisme des consommateurs à l'égard des déclarations écologiques est élevé. C'est pourquoi la transparence et la clarté seront de plus en plus essentielles pour renforcer et maintenir la confiance des consommateurs.

LA VOIE À SUIVRE

Pour s'orienter efficacement dans cette nouvelle réglementation, les entreprises des chaînes d'approvisionnement des fruits et légumes frais devraient envisager les mesures suivantes :

- **Effectuer un audit détaillé de toutes les déclarations environnementales et de durabilité existantes** sur les sites Web, les emballages et le matériel de marketing.
- **Rassembler et documenter les preuves** à l'appui de chaque déclaration. Si la preuve est faible ou inexistante, la déclaration doit être révisée ou modifiée.
- **Élaborer des éléments de langage clairs et spécifiques** pour toutes les communications relatives à l'environnement et à la durabilité, en évitant les termes vagues ou trop généraux.
- **Mettre en œuvre des systèmes robustes de collecte et de suivi des données** pour surveiller et documenter le rendement environnemental tout au long de la chaîne d'approvisionnement.
- **Collaborer avec les partenaires de la chaîne d'approvisionnement** pour assurer l'exactitude et la cohérence des déclarations relatives à l'environnement et à la durabilité.
- **Faire appel à un conseiller juridique** pour veiller à la conformité avec les nouvelles dispositions de la *Loi sur la concurrence*.

² [Liste des organismes de certification dans le cadre du régime biologique canadien – inspection.canada.ca](https://inspection.canada.ca)



Les nouvelles dispositions relatives à l'écoblanchiment représentent un défi important pour le secteur des fruits et légumes frais, mais elles offrent également l'occasion aux entreprises qui s'engagent réellement en faveur de la durabilité de se démarquer sur le marché. En adoptant la transparence, la corroboration et la clarté, le secteur peut renforcer la confiance des consommateurs et contribuer à un système alimentaire plus durable pour tous les Canadiens.

Pour obtenir de plus amples renseignements ou pour faire part de vos commentaires ou préoccupations au sujet des lignes directrices sur l'écoblanchiment, veuillez communiquer avec Dan Duguay, directeur principal de la durabilité, Association canadienne de la distribution de fruits et légumes, au 613 769-5670, ou à l'adresse

dduguay@cpma.ca